



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clermont-Soubiran (47)

n°MRAe 2019DKNA245

dossier KPP-2019-8628

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes des Deux-Rives, reçue le 15 juillet 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clermont-Soubiran ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que la communauté de communes des Deux-Rives souhaite élaborer un zonage d'assainissement pour la commune de Clermont-Soubiran (377 habitants en 2016 sur un territoire de 1 039 hectares), en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucune station d'épuration ;

Considérant que la collectivité envisage l'implantation d'une station d'épuration, d'une capacité de

70 équivalent-habitants (EH), qui desservirait le bourg ;

Considérant que la population actuelle du bourg est estimée à 65 EH et que le document d'urbanisme ne prévoit aucune construction nouvelle dans ou à proximité du bourg ; qu'ainsi le dimensionnement de la station paraît adapté à la zone desservie ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement propose de classer le bourg en zone d'assainissement collectif et le reste du territoire communal en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que seule la fiche spécifique à l'examen au cas par cas indique que les contrôles et le suivi des installations d'assainissement autonome ont identifié des dysfonctionnements pour 60 % des 131 installations d'assainissement non collectif contrôlées ; que le dossier pourrait utilement intégrer ces informations et détailler les actions entreprises pour résorber ces dysfonctionnements ;

Considérant que le dossier comporte, pour les hameaux en assainissement non collectif, une analyse détaillée des capacités épuratoires des sols, établies grâce à des sondages pédologiques ; qu'il identifie les filières de traitement adaptées pour les nouvelles installations autonomes ;

Considérant que le hameau de Coupet, dont les sols sont globalement défavorables à l'assainissement non collectif, pourrait être raccordé à la station d'épuration de la commune de Golfech voisine ; que le zonage devrait être révisé si cette solution est retenue ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clermont-Soubiran n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Clermont-Soubiran présenté par la communauté de communes des Deux-Rives (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clermont-Soubiran est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité

environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.